

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 137

présenté par  
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Ruy

-----  
**ARTICLE 17**

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 17 de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le nombre annuel maximal de jours travaillés pour les forfaits en jours sur l'année doit être fixé par accord collectif et ne peut être fixé arbitrairement par l'employeur. Prévoir un tel pouvoir de l'employeur pour passer en force signifie la casse des accords collectifs, ou une pression pour négocier en position défavorable pour les salariés auxquels s'appliquent les forfaits-jours.